|  |
| --- |
| Convention |

Entre

la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, ruelle de Notre-Dame 2, 1700 Fribourg

Et

la Corporation forestière XY, ci-après l’unité de gestion,

employeur du forestier de triage, Monsieur XY

réglant la prise en charge de tâches d’autorité relevant de l’Etat.

Vu

Les articles 7, 10 à 12, 39, 40 et 79 de la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN);

Les articles 7, 12, 15, 16, 37, 38, 43 et 69 (dénonciation aux infractions à la législation forestière) du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN).

Considérant

Les propriétaires de forêts publiques s'organisent en unités de gestion rationnelles, dont la délimitation est fixée en accord avec le Service des forêts et de la nature. Les arrondissements forestiers sont divisés en triages forestiers, dont la délimitation est fixée par le Service des forêts et de la nature en tenant compte des limites des unités de gestion.

Cette amélioration des structures forestières contribue à la durabilité qualitative et quantitative des fonctions de la forêt.

Le forestier, Monsieur XY, assume les tâches de forestier de triage et celles de forestier gestionnaire de l’unité de gestion. La présente convention a pour objet la répartition des coûts liés à son engagement.

Conviennent

# 1. Champ d'application

Cette convention s'applique :

* pour la fonction de forestier gestionnaire, à la surface forestière appartenant aux membres de l’unité de gestion conformément aux statuts approuvés par arrêté du Conseil d’Etat du XY;
* pour la fonction de forestier de triage :
* à la surface forestière appartenant aux membres de l’unité de gestion
* et aux forêts privées sur le territoire des communes de XY.

# 2. Validité

La présente convention entre en vigueur le XY. Elle est renouvelée à la fin de la 5e année civile suivant son entrée en vigueur, soit le 31 décembre 20XY.

# 3. Répartition des compétences

Contre rémunération, l’Etat confie certaines tâches de sa compétence au forestier de triage engagé par l’unité de gestion ; il en contrôle l’exécution.

La gestion de l'entreprise forestière est assurée par l’unité de gestion.

# 4. Subordination

Le forestier relève administrativement de l’unité de gestion et techniquement du chef d'arrondissement forestier.

# 5. Accord de la part de l’unité de gestion

L’unité de gestion, employeur du forestier de triage, accepte que ce dernier assume des tâches relevant de l’Etat pendant son temps de travail.

# 6. Cas d’incompatibilité

Au cas où le forestier de triage ou un représentant de l’unité de gestion constatent une incompatibilité entre l'exécution des tâches étatiques et le statut d’employé de l’unité de gestion du forestier, ils en informent le chef d’arrondissement forestier qui décide de la suite à donner.

# 7. Enumération des tâches relevant de l’Etat

Le cahier des charges précisant les tâches étatiques du forestier de triage est annexé à la présente convention.

# 8. Evaluation et indemnisation des tâches

## 8.1. Evaluation des tâches étatiques et indemnisation

En appliquant le système forfaitaire de l'annexe du RFCN, les tâches de forestier de triage totalisent XY heures par an. L’évaluation détaillée des tâches, en heures pour l’année 20XY, conformément à l’annexe du RFCN est annexée à la présente convention. Une nouvelle évaluation pourra être réalisée chaque année, en cas de changement des éléments de calcul.

Le forfait horaire global, qui comprend le salaire, les charges sociales et les indemnités, est de XY francs par heure hors TVA selon le décompte annexé à la présente convention. Le calcul des heures se base sur l’horaire de travail de l’Etat. Ce forfait horaire pourra être indexé selon un nouveau décompte établi par l’unité de gestion en cas d’adaptation salariale du forestier. Le forfait horaire global est plafonné aux conditions appliquées par l’Etat.

## 8.2. Indemnisation des tâches nominatives

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts charge le forestier des tâches nominatives suivantes :

* XY

Ces tâches sont estimées à XY heures par an et sont prises en charge par l’Etat.

Variante : Si la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts chargeait le forestier de tâches nominatives, ces dernières seraient indemnisées selon un décompte séparé des heures de travail, au tarif horaire fixé selon point 8.1.

## 8.3. Montant total de l'indemnisation et mode de paiement

Le montant total dû à l’unité de gestion pour l’année 20XY est de : XY francs hors TVA. Il se compose des éléments suivants : le montant de base de XY francs, plus le montant des tâches nominatives de XY francs.

L’unité de gestion facture ce montant à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, Service des forêts et de la nature. Le paiement s'effectue à la fin de chaque trimestre (versements à la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre). La TVA peut être ajoutée sous réserve que l’unité de gestion soit assujettie et qu’elle déclare le montant à la TVA.

Le montant du premier versement est calculé au prorata par rapport à la date d'entrée en vigueur de la convention.

# 9. Eléments entraînant une renégociation de la convention

## 9.1. Absence prolongée du forestier

En cas d'incapacité du forestier d'accomplir les tâches étatiques durant une période de plus d’un mois (congé prolongé, accident grave ou maladie), le chef d'arrondissement forestier en est informé et les partenaires recherchent une solution transitoire.

## 9.2. Différence entre les heures forfaitaires et les heures réelles

Une marge de tolérance de ± 10% par année civile est admise par les deux signataires.

Une différence au-delà de ± 10% par année civile entraîne une vérification de l'évaluation et de l'indemnisation des tâches par le Service des forêts et de la nature. Cette vérification peut amener à une modification du montant total annuel.

## 9.3. Changement du forestier

Le changement du forestier entraîne une redéfinition du forfait horaire et du montant total annuel.

L’article 16 du RFCN est réservé. Le contrat de travail du forestier est soumis pour préavis au Service des forêts et de la nature.

## 9.4. Evénement exceptionnel

Un événement exceptionnel, comme par exemple un ouragan causant d'importants dégâts aux forêts, entraîne une adaptation de l'évaluation des tâches du forestier de triage et du montant total annuel.

## 9.5. Manquements graves dans l'accomplissement des tâches

En cas de manquements graves dans l'accomplissement des tâches relevant de l'Etat, la Direction des institutions, de l’agriculture et des forêts peut retirer la délégation des tâches étatiques et cesser de verser à l’unité de gestion l'indemnisation des tâches du forestier de triage.

## 9.6. Modification du territoire concerné

Une modification de la surface forestière, par exemple par achat de forêt ou fusion de communes, entraîne une révision de la convention.

# 10. Rapport d'heures journalier du forestier de triage

Le forestier de triage établit chaque mois un rapport d'heures journalier détaillant l’accomplissement des activités étatiques. Ce rapport, dressé selon le modèle joint en annexe, est remis au chef d’arrondissement forestier jusqu’au 10e jour du mois suivant.

En cas de retard, le versement trimestriel selon point 8.3 sera retenu jusqu'à la présentation du rapport de travail.

## 11. Controlling, suivi de l’évolution

L’unité de gestion fournit annuellement au Service des forêts et de la nature les informations relatives à son évolution économique.

En contrepartie, l’unité de gestion reçoit un rapport indiquant l’évolution économique des unités de gestion du canton.

# 12. Annexes

1. Cahier des charges précisant les tâches étatiques du forestier de triage
2. Evaluation détaillée des tâches étatiques et nominatives du forestier de triage, en heures pour l’année 20XY
3. Calcul du tarif horaire du forestier pour l’année 20XY
4. Modèle de rapport d'heures journalier

# 13. Signatures

La présente convention est signée en un exemplaire original qui est conservé au Service des forêts et de la nature. Des copies sont distribuées à l’unité de gestion XY, à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts et au sein du Service des forêts et de la nature, à l’arrondissement forestier, à la section forêt et dangers naturels et à la comptabilité.

|  |  |
| --- | --- |
| Fribourg, le | |
| Didier Castella Conseiller d’Etat, Directeur |  |

|  |  |
| --- | --- |
| XY, le | |
| XY  Président/Présidente de l’unité de gestion XY | *Si nécessaire pour la signature à double*  XY  Secrétaire ou caissier/caissière |
| XY  Forestier |  |